



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 43 1<sup>er</sup> novembre 1994

- 2262 Nomination des agents du domaine des EPF
- 2263 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 2265 Déclaration des maladies transmissibles de l'homme (Ordonnance sur la déclaration)
- 2266 Prix des plants de pommes de terre provenant de la récolte 1994. O du DFEP
- 2268 Mesures économiques à l'encontre de la République d'Haïti
- 2269 Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Convention  
Protection du Rhin contre la pollution par les chlorures
- 2276 – Arrêté fédéral
- 2277 – Protocole additionnel à la Convention

# **Ordonnance sur la nomination des agents du domaine des EPF**

du 31 mars 1993

---

*Le Conseil des EPF,*

vu l'article 2, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 13 janvier 1993<sup>1)</sup> sur le domaine des EPF,

*arrête:*

## **Article premier**

Le président du Conseil des EPF:

- a. nomme les fonctionnaires des établissements des classes 28 à 31;
- b. nomme les fonctionnaires et engage les employés du Conseil des EPF jusqu'à la classe 31.

## **Art. 2**

La direction de chaque établissement engage ses employés jusqu'à la classe 31 et nomme ses fonctionnaires jusqu'à la classe 27.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Tous les autres agents du Conseil des EPF sont engagés ou nommés par le président du Conseil des EPF.

<sup>2</sup> Tous les autres agents des établissements sont engagés ou nommés par les directions d'établissements.

## **Art. 4**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1993.

31 mars 1993

Au nom du Conseil des EPF:

Le président, Crottaz

Le secrétaire général, Fulda

N37050

RS 414.110.33

<sup>1)</sup> RS 414.110.3

2262

1994 - 587

# Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 18 octobre 1994

*Le Département fédéral des finances*  
*arrête:*

## I

A l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 mai 1976<sup>1)</sup> sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois de novembre 1994:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	46.50	1103.1110	20.70
3020	415.50	1190	118.10
		1910	118.10
ex 0402.1000	326.30		
ex 2110	537.20	1104.1910	118.10
ex 2120	1178.80	2910	118.10
ex 9110	195.80	ex 3000	118.10
ex 9910	195.80		
		1701.1100	22.20
ex 0405.0010	1068.90	1200	22.20
ex 0010	805.90	9900	22.10
ex 0090	868.90		
		1702.1010	17.20
0408.1100	267.70	1020	13.20
ex 1900	82.90	2010	22.20
9100	267.70	2020	63.—
ex 9900	82.90	3011	17.60
		3019	22.20
1101.0019	118.10	3020	13.20
		4010	22.20
1102.1010	118.10	4021	63.—
9011	118.10	4029	13.20

<sup>1)</sup> RS 632.111.723.1; RO 1994 2083

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg- poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.6010	22.20	1703.1010	63.—
6021	63.—	1090	12.60
6029	13.20	9010	63.—
ex 9010	22.20	9090	12.60
9021	63.—		
ex 9029	13.20		

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

18 octobre 1994

Département fédéral des finances:  
e. r. Villiger

N37053

# Ordonnance concernant la déclaration des maladies transmissibles de l'homme

(Ordonnance sur la déclaration)

Modification du 19 octobre 1994

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## I

L'ordonnance du 21 septembre 1987<sup>1)</sup> sur la déclaration est modifiée comme il suit:

*Art. 8, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> *Ne concerne que le texte italien.*

<sup>3</sup> Aux fins d'enquête plus approfondie sur certaines maladies, l'office peut obliger les laboratoires à indiquer sur les déclarations la date de naissance du patient au lieu de l'année de naissance. Il peut en outre demander aux laboratoires de remettre aux médecins traitants un questionnaire spécial joint au résultat de l'examen.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

19 octobre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37062

<sup>1)</sup> RS 818.141.1

# Ordonnance du DFEP sur les prix des plants de pommes de terre provenant de la récolte 1994

du 19 octobre 1994

---

*Le Département fédéral de l'économie publique,*  
vu l'article 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1956<sup>1)</sup> concernant la  
production et l'importation de plants de pommes de terre,

*arrête:*

## **Article premier** Prix indicatifs à la production

Concernant les plants reconnus de pommes de terre du pays, provenant de la  
récolte de 1994, les prix indicatifs à la production des plants chargés franco gare  
de départ la plus proche, sont les suivants par 100 kilos (sacs non compris):

Vanétés	Classe A Fr.	Classe B Fr.
Christa	64.40	49.40
Ukama	64.40	49.40
Sirtema	74.90	59.90
Iroise	65.40	50.40
Ostara	64.40	49.40
Charlotte	74.90	59.90
Bintje	80.90	65.90
Matilda	70.90	55.90
Stella	129.00	114.00
Nicola	74.90	59.90
Urgenta	73.90	58.90
Désirée	70.90	55.90
Granola	70.90	55.90
Agria	74.90	59.90
Erntestolz	74.90	59.90
Hertha	73.90	58.90
Hermes	73.90	58.90
Eba	73.90	58.90
Aula	70.90	55.90
Saturna	70.90	55.90
Panda	74.90	59.90

RS 942.311.391.1

<sup>1)</sup> RS 916.113.11

**Art. 2 Prix de prise en charge**

Les prix de prise en charge correspondent aux prix indicatifs à la production.

**Art. 3 Prix de vente**

Le prix de vente se compose du prix indicatif à la production et des suppléments pour les sacs, la marge de l'expéditeur, le stockage, les droits de licence, etc., conformément à l'ordonnance du 11 octobre 1983<sup>1)</sup> sur les prix de vente, les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de semence indigènes et étrangères.

**Art. 4 Plants de pommes de terre**

<sup>1</sup> Seuls sont considérés comme plants les tubercules:

- a. produits soit en vertu de contrats conclus entre l'Association suisse des producteurs de semences ou les Etablissements multiplicateurs qui lui sont affiliés, d'une part, et les producteurs de semences, d'autre part, soit conformément à une décision de l'Office fédéral de l'agriculture (art. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al., de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 déc. 1956 concernant la production et l'importation de plants de pommes de terre);
- b. provenant de cultures visitées par les experts désignés par les Stations fédérales de recherches agronomiques et dont la récolte a été admise par celles-ci.

<sup>2</sup> L'Association suisse des producteurs de semences doit les contrôler à la livraison, mettre le certificat approprié dans chaque sac et munir les sacs de son plomb.

<sup>3</sup> Les pommes de terre qui proviennent de cultures non visitées et non reconnues, ou qui font partie de lots refusés, ne peuvent être mises sur le marché comme plants (art. 41c de la loi sur l'agriculture<sup>2)</sup>).

**Art. 5 Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 24 octobre 1994.

19 octobre 1994

Département fédéral de l'économie publique:  
Delamuraz

N37049

<sup>1)</sup> RS 942.311.392

<sup>2)</sup> RS 910.1

**Ordonnance  
instituant des mesures économiques à l'encontre  
de la République d'Haïti**

**Abrogation du 19 octobre 1994**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

**Article unique**

L'ordonnance du 22 juin 1994<sup>1)</sup> instituant des mesures à l'encontre de la République d'Haïti est abrogée avec effet le 20 octobre 1994.

19 octobre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37063

<sup>1)</sup> RO 1994 1453

# Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

RS 0.211.230.02; RO 1983 1694

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> octobre 1994, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)	Entrée en vigueur
Bahamas <sup>2)</sup>	1 <sup>er</sup> octobre	1993 A <sup>3)</sup> 4)
Belize <sup>5)</sup>	22 juin	1989 A <sup>3)</sup> 6)
Bosnie-Herzégovine	1 <sup>er</sup> octobre	1993 S 6 mars 1992
Burkina Faso	25 mai	1992 A <sup>3)</sup> 7)
Chili <sup>2)</sup>	23 février	1994 A <sup>3)</sup> 8)

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1983 1710, 1985 75, 1986 1900, 1987 494, 1988 2021, 1990 687, 1991 939, 1992 635 et 1609.

<sup>2)</sup> Réserves et déclarations, voir ci-après.

<sup>3)</sup> En vertu de l'article 38, l'adhésion n'a d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion.

<sup>4)</sup> A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour les Bahamas que dans les rapports avec l'Allemagne dès le 1<sup>er</sup> mai 1994, l'Australie le 1<sup>er</sup> septembre 1994, les Etats-Unis le 1<sup>er</sup> février 1994, la Finlande le 1<sup>er</sup> août 1994, la Grande-Bretagne le 1<sup>er</sup> mars 1994 (nonobstant les dispositions de l'article 38, des changements seront apportés au droit public du Royaume-Uni afin d'appliquer la convention entre le Royaume-Uni et les Bahamas à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994, date à laquelle la convention entre en vigueur pour les Bahamas), le Luxembourg le 1<sup>er</sup> mars 1994, les Pays-Bas (Royaume en Europe) le 1<sup>er</sup> février 1994 et la Suisse le 1<sup>er</sup> octobre 1994.

<sup>5)</sup> Réserves et déclarations, voir RS 0.211.230.02.

<sup>6)</sup> A ce jour, la convention est entrée en vigueur pour Belize également dans les rapports avec la Finlande dès le 1<sup>er</sup> août 1994 et la Norvège le 1<sup>er</sup> octobre 1992.

<sup>7)</sup> A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour le Burkina Faso que dans les rapports avec l'Allemagne dès le 1<sup>er</sup> janvier 1993, l'Argentine le 1<sup>er</sup> août 1993, l'Australie le 1<sup>er</sup> avril 1993, le Canada le 1<sup>er</sup> octobre 1993, les Etats-Unis le 1<sup>er</sup> novembre 1992, la Finlande le 1<sup>er</sup> août 1994, la France le 1<sup>er</sup> janvier 1993, la Grande-Bretagne le 1<sup>er</sup> novembre 1992, l'Irlande le 1<sup>er</sup> avril 1993, Israël le 1<sup>er</sup> novembre 1993, le Luxembourg le 1<sup>er</sup> novembre 1992, les Pays-Bas (Royaume en Europe) le 1<sup>er</sup> septembre 1992, la Suède le 1<sup>er</sup> décembre 1993 et la Suisse le 1<sup>er</sup> octobre 1994.

<sup>8)</sup> A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour le Chili que dans les rapports avec l'Australie dès le 1<sup>er</sup> novembre 1994, les Etats-Unis le 1<sup>er</sup> juillet 1994, la Finlande le 1<sup>er</sup> août 1994, la Grande-Bretagne le 1<sup>er</sup> juillet 1994 (nonobstant les dispositions de l'article 38, des changements seront apportés au droit public du Royaume-Uni afin d'appliquer la convention entre le Royaume-Uni et le Chili à partir du 1<sup>er</sup> mai 1994, date à laquelle la convention entre en vigueur pour le Chili), le Luxembourg le 1<sup>er</sup> août 1994, les Pays-Bas (Royaume en Europe) le 1<sup>er</sup> juillet 1994 et la Suisse le 1<sup>er</sup> octobre 1994.

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)	Entrée en vigueur
Croatie <sup>1)</sup>	23 avril 1993 S	1 <sup>er</sup> décembre 1991
Equateur <sup>2)</sup>	22 janvier 1992 A <sup>3)</sup>	4)
Finlande <sup>1)</sup>	25 mai 1994	1 <sup>er</sup> août 1994
Grèce <sup>1)</sup>	19 mars 1993	1 <sup>er</sup> juin 1993
Honduras <sup>1)</sup>	20 décembre 1993 A <sup>3)</sup>	5)
Hongrie <sup>2)</sup>	7 avril 1986 A <sup>3)</sup>	6)
Macédoine	23 septembre 1993 S	1 <sup>er</sup> décembre 1991
Maurice <sup>1)</sup>	23 mars 1993 A <sup>3)</sup>	7)
Mexique <sup>2)</sup>	20 juin 1991 A <sup>3)</sup>	8)
Monaco <sup>1)</sup>	12 novembre 1992 A <sup>3)</sup>	9)

1) Réserves et déclarations, voir ci-après.

2) Réserves et déclarations, voir RS 0.211.230.02.

3) En vertu de l'article 38, l'adhésion n'a d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion.

4) La convention est entrée en vigueur pour l'Equateur également dans les rapports avec l'Australie dès le 1<sup>er</sup> avril 1993, le Canada le 1<sup>er</sup> décembre 1993, la Finlande le 1<sup>er</sup> août 1994, l'Irlande le 1<sup>er</sup> avril 1993 et la Suède le 1<sup>er</sup> décembre 1993.

5) A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour le Honduras que dans les rapports avec l'Allemagne dès le 1<sup>er</sup> août 1994, l'Australie le 1<sup>er</sup> septembre 1994, les Etats-Unis le 1<sup>er</sup> juin 1994, la Finlande le 1<sup>er</sup> août 1994, la Grande-Bretagne le 1<sup>er</sup> mai 1994 (nonobstant les dispositions de l'article 38, des changements seront apportés au droit public du Royaume-Uni afin d'appliquer la convention entre le Royaume-Uni et le Honduras à partir du 1<sup>er</sup> mars 1994, date à laquelle la convention entre en vigueur pour le Honduras), le Luxembourg le 1<sup>er</sup> mai 1994, les Pays-Bas (Royaume en Europe) le 1<sup>er</sup> juin 1994 et la Suisse le 1<sup>er</sup> octobre 1994.

6) A ce jour, la convention est entrée en vigueur pour la Hongrie également dans les rapports avec la Finlande dès le 1<sup>er</sup> août 1994.

7) A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour Maurice que dans les rapports avec l'Allemagne dès le 1<sup>er</sup> décembre 1993, l'Argentine le 1<sup>er</sup> février 1994, l'Australie le 1<sup>er</sup> janvier 1994, les Etats-Unis le 1<sup>er</sup> octobre 1993, la Finlande le 1<sup>er</sup> août 1994, la Grande-Bretagne le 1<sup>er</sup> septembre 1993 (nonobstant les dispositions de l'article 38, des changements seront apportés au droit public du Royaume-Uni afin d'appliquer la convention entre le Royaume-Uni et Maurice à partir du 1<sup>er</sup> juin 1993, date à laquelle la convention entre en vigueur pour Maurice), Israël le 1<sup>er</sup> décembre 1993, le Luxembourg le 1<sup>er</sup> septembre 1993, les Pays-Bas (Royaume en Europe) le 1<sup>er</sup> août 1993, la Suède le 1<sup>er</sup> décembre 1993 et la Suisse le 1<sup>er</sup> octobre 1994.

8) La convention est entrée en vigueur pour le Mexique également dans les rapports avec l'Autriche dès le 1<sup>er</sup> novembre 1994, le Danemark le 1<sup>er</sup> décembre 1992 et la Finlande le 1<sup>er</sup> août 1994.

9) A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour Monaco que dans les rapports avec l'Allemagne dès le 1<sup>er</sup> juillet 1993, l'Argentine le 1<sup>er</sup> août 1993, l'Australie le 1<sup>er</sup> janvier 1994, l'Autriche le 1<sup>er</sup> novembre 1994, les Etats-Unis le 1<sup>er</sup> juin 1993, la Finlande le 1<sup>er</sup> août 1994, la France le 1<sup>er</sup> mars 1993, la Grande-Bretagne le 1<sup>er</sup> avril 1993 (nonobstant les dispositions de l'article 38, des changements seront apportés au droit public du Royaume-Uni afin d'appliquer la convention entre le Royaume-Uni et Monaco à partir du 1<sup>er</sup> février 1993, date à laquelle la convention entre en vigueur pour Monaco), l'Irlande le 1<sup>er</sup> avril 1993, Israël le 1<sup>er</sup> novembre 1993, le Luxembourg le 1<sup>er</sup> avril 1993, les Pays-Bas (Royaume en Europe) le 1<sup>er</sup> mars 1993, la Suède le 1<sup>er</sup> décembre 1993 et la Suisse le 1<sup>er</sup> octobre 1994.

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)	Entrée en vigueur
Nouvelle-Zélande <sup>1)</sup>	31 mai	1991 A <sup>2)</sup> 3)
Panama <sup>4)</sup>	2 février	1994 A <sup>2)</sup> 5)
Pologne <sup>4)</sup>	10 août	1992 A <sup>2)</sup> 6)
Roumanie <sup>4)</sup>	20 novembre	1992 A <sup>2)</sup> 7)

1) Réserves et déclarations, voir RS 0.211.230.02.

2) En vertu de l'article 38, l'adhésion n'a d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion.

3) La convention est entrée en vigueur pour la Nouvelle-Zélande également dans les rapports avec l'Autriche dès le 1<sup>er</sup> novembre 1994, la Finlande le 1<sup>er</sup> août 1994 et la Norvège le 1<sup>er</sup> octobre 1992.

4) Réserves et déclarations, voir ci-après.

5) A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour le Panama que dans les rapports avec l'Australie dès le 1<sup>er</sup> septembre 1994, les Etats-Unis le 1<sup>er</sup> juin 1994, la Finlande le 1<sup>er</sup> août 1994, la Grande-Bretagne le 1<sup>er</sup> juillet 1994, le Luxembourg le 1<sup>er</sup> juin 1994, les Pays-Bas (Royaume en Europe) le 1<sup>er</sup> juin 1994 et la Suisse le 1<sup>er</sup> octobre 1994.

6) A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour la Pologne que dans les rapports avec l'Allemagne dès le 1<sup>er</sup> février 1993, l'Argentine le 1<sup>er</sup> février 1994, l'Australie le 1<sup>er</sup> janvier 1994, l'Autriche le 1<sup>er</sup> novembre 1994, le Canada le 1<sup>er</sup> février 1994, les Etats-Unis le 1<sup>er</sup> novembre 1992, la Finlande le 1<sup>er</sup> août 1994, la France le 1<sup>er</sup> février 1993, la Grande-Bretagne le 1<sup>er</sup> février 1993 (nonobstant les dispositions de l'article 38, des changements ont été apportés au droit public du Royaume-Uni afin d'appliquer la convention entre le Royaume-Uni et la Pologne à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1992, date à laquelle la convention est entrée en vigueur pour la Pologne), l'Irlande le 1<sup>er</sup> avril 1993, Israël le 1<sup>er</sup> novembre 1993, le Luxembourg le 1<sup>er</sup> janvier 1993, la Norvège le 1<sup>er</sup> juillet 1993, les Pays-Bas (Royaume en Europe) le 1<sup>er</sup> novembre 1992, la Suède le 1<sup>er</sup> décembre 1993 et la Suisse le 1<sup>er</sup> octobre 1994.

7) A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour la Roumanie que dans les rapports avec l'Allemagne dès le 1<sup>er</sup> juillet 1993, l'Argentine le 1<sup>er</sup> août 1993, l'Australie le 1<sup>er</sup> janvier 1994, l'Autriche le 1<sup>er</sup> novembre 1994, les Etats-Unis le 1<sup>er</sup> juin 1993, la Finlande le 1<sup>er</sup> août 1994, la France le 1<sup>er</sup> mars 1993, la Grande-Bretagne le 1<sup>er</sup> avril 1993 (nonobstant les dispositions de l'article 38, des changements ont été apportés au droit public du Royaume-Uni afin d'appliquer la convention entre le Royaume-Uni et la Roumanie à partir du 1<sup>er</sup> février 1993, date à laquelle la convention est entrée en vigueur pour la Roumanie), l'Irlande le 1<sup>er</sup> avril 1993, Israël le 1<sup>er</sup> novembre 1993, le Luxembourg le 1<sup>er</sup> avril 1993, les Pays-Bas (Royaume en Europe) le 1<sup>er</sup> mars 1993, la Suède le 1<sup>er</sup> décembre 1993 et la Suisse le 1<sup>er</sup> octobre 1994.

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)	Entrée en vigueur
Saint-Kitts-et-Nevis <sup>1)</sup>	31 mai	1994 A <sup>2)</sup> 3)
Slovénie <sup>1)</sup>	22 mars	1994 A <sup>2)</sup> 4)

<sup>1)</sup> Réserves et déclarations, voir ci-après.

<sup>2)</sup> En vertu de l'article 38, l'adhésion n'a d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion.

<sup>3)</sup> A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour Saint-Kitts-et-Nevis que dans les rapports avec la Grande-Bretagne dès le 1<sup>er</sup> octobre 1994 (nonobstant les dispositions de l'article 38, des changements ont été appliqués au droit public du Royaume-Uni afin d'appliquer la convention entre le Royaume-Uni et Saint-Kitts-et-Nevis à partir du 1<sup>er</sup> août 1994, date à laquelle la convention est entrée en vigueur pour Saint-Kitts-et-Nevis), le Luxembourg le 1<sup>er</sup> novembre 1994 et les Pays-Bas (Royaume en Europe) le 1<sup>er</sup> octobre 1994.

<sup>4)</sup> A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour la Slovénie que dans les rapports avec l'Australie dès le 1<sup>er</sup> novembre 1994, l'Autriche le 1<sup>er</sup> novembre 1994, la Grande-Bretagne le 1<sup>er</sup> août 1994 (nonobstant les dispositions de l'article 38, des changements ont été apportés au droit public du Royaume-Uni afin d'appliquer la convention entre le Royaume-Uni et la Slovénie à partir du 1<sup>er</sup> juin 1994, date à laquelle la convention est entrée en vigueur pour la Slovénie), le Luxembourg le 1<sup>er</sup> août 1994, les Pays-Bas (Royaume en Europe) le 1<sup>er</sup> juillet 1994 et la Suisse le 1<sup>er</sup> octobre 1994.

## Réerves et déclarations

### Bahamas

Conformément à l'article 6 de la convention, les Bahamas ont désigné l'autorité centrale suivante:

«The Honourable Minister of Foreign Affairs»

### Chili

Le Chili interprète l'article 3 de la convention dans le sens qu'il n'est pas en contradiction avec la législation nationale, qui prévoit que le droit de tutelle et de garde est exercé jusqu'à l'âge de 18 ans.

Conformément à l'article 6 de la convention, le Chili a désigné l'autorité centrale suivante:

«La Corporación de Asistencia Judicial de la Región Metropolitana»

### Croatie

Conformément à l'article 6 de la convention, la Croatie a désigné l'autorité centrale suivante:

«Ministry of Justice and Administration»

### Espagne<sup>1)</sup>

Conformément à l'article 6 de la convention, l'Espagne a désigné l'autorité centrale suivante:

«Dirección General de Codificación y Cooperación Jurídica Internacional, Ministerio de Justicia e Interior»

### Finlande

1. La Finlande déclare conformément à l'article 42 et l'article 24, paragraphe 2, de la convention, qu'elle n'accepte que l'utilisation de l'anglais, dans toute demande, communication ou autre document adressés à son Autorité centrale.

2. La Finlande déclare conformément à l'article 42 et l'article 26, paragraphe 3, de la convention, qu'elle n'est tenue au paiement des frais visés à l'article 26, paragraphe 2, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique.

Conformément à l'article 6 de la convention, la Finlande a désigné l'autorité centrale suivante:

«Ministry of Justice»

<sup>1)</sup> Cette déclaration remplace celle qui figure au RO 1988 2021.

**Grèce**

1. En vertu de l'article 42 de la convention, la Grèce déclare qu'elle n'est tenue au paiement des frais visés au deuxième paragraphe de l'article 26 et qui sont liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts concernent des cas d'assistance judiciaire ou juridique offerte gratuitement.
2. En vertu de l'article 42 de la convention, la Grèce déclare qu'elle s'oppose à l'usage prévu par l'article 24 de la langue française concernant toute demande, communication ou autre document adressé à son Autorité Centrale.
3. Conformément à l'article 6, paragraphe premier, de la convention, le Ministère de la Justice (Direction de l'élaboration des lois, 4<sup>e</sup> section), est désigné comme Autorité Centrale de la Grèce.

**Honduras**

Le Honduras a formulé la réserve prévue à l'article 26, 3<sup>e</sup> alinéa.

Conformément à l'article 6 de la convention, le Honduras a désigné l'autorité centrale suivante:

«La Junta Nacional de Bienestar Social»

**Maurice**

La République de Maurice déclare qu'elle n'est tenue au paiement des frais visés à l'article 26, alinéa 2, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique.

Conformément à l'article 6 de la convention, Maurice a désigné l'autorité centrale suivante:

«Attorney General's Office»

**Monaco**

Conformément à l'article 26, alinéa 3, de la convention, la Principauté de Monaco déclare n'être tenue au paiement des frais visés à l'article 26, alinéa 2, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique.

Conformément à l'article 6 de la convention, la Principauté de Monaco a désigné l'autorité centrale suivante:

«Direction des Services Judiciaires  
Palais de Justice»

**Panama**

La République du Panama déclare qu'elle n'est tenue au paiement des frais visés à l'article 26, alinéa 2, de la convention, liés à la participation d'un avocat ou d'un

conseiller juridique ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique.

Conformément à l'article 6 de la convention, le Ministère des Affaires étrangères est désigné comme autorité centrale du Panama.

### **Pologne**

En vertu de l'article 42, la République de Pologne fait la réserve à l'article 26, alinéa 3, de la convention et déclare qu'elle n'est tenue au paiement des frais visés à l'article 26, alinéa 2, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique.

### **Roumanie**

Conformément à l'article 6 de la convention, le Ministère de la Justice est désigné comme autorité centrale de la Roumanie.

### **Saint-Kitts-et-Nevis**

Conformément à l'article 6 de la convention, Saint-Kitts-et-Nevis a désigné l'autorité centrale suivante:

«The Attorney General or his designate»

### **Slovénie**

Conformément à l'article 6 de la convention, la Slovénie a désigné l'autorité centrale suivante:

«The Ministry of Labour, Family and Social Affairs of the Republic of Slovenia Section for Social Affairs»

N37037

**Arrêté fédéral  
portant sur le protocole additionnel à la Convention  
relative à la protection du Rhin contre la pollution  
par les chlorures**

du 18 décembre 1992

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 8 de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 22 janvier 1992<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

**Article premier**

<sup>1</sup> Le protocole additionnel à la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, signé le 25 septembre 1991, est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

**Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil des Etats, 2 juin 1992

La présidente: Meier Josi

La secrétaire: Huber

Conseil national, 18 décembre 1992

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

35002

<sup>1)</sup> FF 1992 II 633

# Protocole additionnel à la Convention du 3 décembre 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures

*Texte original*

Conclu à Bruxelles le 25 septembre 1991  
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 18 décembre 1992<sup>1)</sup>  
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 25 février 1993  
Entré en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> novembre 1994

---

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,  
le Gouvernement de la République Française,  
le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,  
le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas  
et le Gouvernement de la Confédération Suisse,

se référant aux résultats des conférences ministérielles sur la pollution du Rhin  
des 11 octobre 1988 à Bonn et 30 novembre 1989 à Bruxelles,

se référant à la Convention du 3 décembre 1976<sup>2)</sup> relative à la protection du Rhin  
contre la pollution par les chlorures, aux échanges de lettres du 29 avril, des 4 et  
14 mai 1983<sup>3)</sup> et à la déclaration des chefs de délégation du 11 décembre 1986<sup>4)</sup>  
(désignée ci-après par «la Convention»),

soucieux d'améliorer la qualité des eaux du Rhin de sorte que les dépassements de  
la teneur de 200 mg/l d'ions-chlore à la frontière germano-néerlandaise soient  
limités, tant en ce qui concerne leur importance que leur durée,

résolus à faciliter l'approvisionnement en eau potable à partir du Rhin et de  
l'IJsselmeer,

convaincus que, en dehors des réductions déjà obtenues et des mesures prévues  
par le présent protocole, d'autres mesures de réduction de la charge en chlorures  
sur l'ensemble du cours du Rhin ne sont ni nécessaires du point de vue écologique  
ni justifiées au regard de critères techniques et économiques,

et décidés à régler définitivement, à l'échelon international, le problème de la  
réduction de la charge en chlorures dans le Rhin,

sont convenus de ce qui suit:

## Article premier

1. Pendant les périodes durant lesquelles la concentration en chlorures dans le  
Rhin dépasse la valeur d'orientation de 200 mg/l à la frontière germano-néerlan-  
daise, le Gouvernement français procédera, en plus de la réduction de 20 kg/s  
d'ions-chlore réalisée depuis le 5 janvier 1987 conformément à l'article 2, para-

RS 0.814.284.62

<sup>1)</sup> RO 1994 2276

<sup>2)</sup> RS 0.814.284.6; RO 1985 1045

<sup>3)</sup> RS 0.814.284.61; RO 1985 1056

<sup>4)</sup> Pas publiée au RO.

graphe 2, de la Convention, à une réduction modulée sur le territoire français conformément aux précisions et aux éléments techniques de l'annexe I. Les quantités de chlorures résultant de la réduction modulée seront provisoirement stockées à terre.

2. Le Gouvernement français informera chaque année les autres Parties contractantes des quantités de chlorures stockées par suite de la réduction modulée et des coûts y afférents.

3. La réduction modulée réalisée conformément au présent protocole additionnel constitue la mise en œuvre des obligations prévues aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 2 et au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention.

#### Article 2

Les quantités de chlorures stockées en application de la réduction modulée conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent protocole additionnel pourront, après la réduction de la production des mines de potasse d'Alsace et selon des modalités à fixer ultérieurement par les Parties contractantes sur la base d'une proposition de la Commission Internationale, être déversées dans le Rhin de manière acceptable du point de vue écologique et en tenant compte des différentes utilisations de l'eau. Pendant cette période, la valeur d'orientation de 200 mg/l d'ions-chlore à la frontière germano-néerlandaise continuera à servir et la charge nationale en moyenne annuelle figurant au tableau annexe II de la Convention dans la version modifiée par le présent protocole additionnel ne sera pas dépassée.

#### Article 3

Le Gouvernement néerlandais prendra sur le territoire néerlandais des mesures pour limiter les charges en chlorures dans les eaux de l'IJsselmeer servant à l'approvisionnement en eau potable, et ce par le rejet dans la mer des Wadden des eaux salées du Wieringermeer déversées jusqu'à présent dans l'IJsselmeer. Les bases techniques de ces mesures sont exposées dans l'annexe II au présent protocole additionnel.

#### Article 4

Les coûts des mesures prises sur le territoire français conformément aux articles 1 et 2 et s'élevant au maximum à 400 millions de francs français et ceux des mesures prises sur le territoire néerlandais conformément à l'article 3 et s'élevant au maximum à 32,37 millions de florins néerlandais sont répartis comme suit:

	En %
République fédérale d'Allemagne .....	30
République française .....	30
Royaume des Pays-Bas .....	34
Confédération suisse .....	6

Les modalités de paiement sont indiquées en annexe III au présent protocole additionnel.

La réduction permanente des charges en chlorures du Rhin en Suisse sera prise en compte dans le calcul du montant de la contribution suisse conformément aux dispositions de l'annexe III.

Ce montant est fixé à 12 millions de francs français.

#### **Article 5**

1. Les Parties contractantes prennent sur leur territoire les mesures nécessaires pour éviter une augmentation des quantités d'ions-chlore rejetées dans le bassin du Rhin. Les valeurs des charges nationales sont mentionnées en annexe IV en tenant compte des mesures prévues par le présent protocole additionnel.
2. Les augmentations des quantités d'ions-chlore provenant de rejets isolés ne sont admissibles que dans la mesure où les Parties contractantes concernées procèdent sur leur territoire à une compensation de la charge ou si une compensation globale peut être trouvée dans le cadre de la Commission Internationale.
3. Une Partie contractante peut exceptionnellement, pour des raisons impératives et après avoir demandé l'avis de la Commission Internationale, autoriser une augmentation sans qu'une compensation immédiate soit opérée.
4. Les Pays-Bas ne compenseront ni totalement, ni partiellement la réduction de la charge en sel dans l'Ijsselmeer obtenue à la suite de la mesure prise conformément à l'article 3 du présent protocole par d'autres apports dans l'Ijsselmeer ou dans le Rhin.
5. Les Etats contractants contrôlent sur leur territoire tous les rejets d'ions-chlore supérieurs à 1 kg/s dans le bassin du Rhin, ainsi que dans l'Ijsselmeer.
6. Chaque Partie contractante adresse une fois par an à la Commission Internationale un rapport qui fait ressortir l'évolution de la charge en ions-chlore des eaux du Rhin et de l'Ijsselmeer.

#### **Article 6**

Les articles 3 et 6 de la Convention sont abrogés.

L'annexe II de la Convention est remplacée par l'annexe IV du présent protocole additionnel.

#### **Article 7**

1. Les articles 13, 14, 16 et 17 de la Convention s'appliquent de la même manière au présent protocole additionnel.
2. L'article 15 de la Convention s'applique compte tenu des dispositions suivantes:  
La Convention et le présent protocole additionnel ne peuvent être dénoncés que conjointement; cette dénonciation peut avoir lieu à tout moment après l'entrée en vigueur du présent protocole additionnel.

**Article 8**

Ce protocole additionnel à la Convention rédigé en un exemplaire original, en langues allemande, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération suisse qui en remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties contractantes.

Fait à Bruxelles le 25 septembre 1991.

*Suivent les signatures*

35002

*Annexe I***Modalités techniques de la réduction supplémentaire des rejets de chlorures des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA)**

La réduction modulée sur le territoire français est obtenue par un stockage provisoire à terre de sels résiduaux par les Mines de Potasse d'Alsace, jusqu'à la décroissance de leur activité prévue pour 1998, selon les modalités suivantes:

1. Le stockage à terre est démarré dès que la concentration en chlorures dépasse sur une période de 24 h consécutives la valeur d'orientation de 200 mg/l à la frontière germano-néerlandaise, (mesurée à la station internationale de Lobith) et si une évolution à la baisse des débits est prévue simultanément pour les quatre prochains jours, selon le modèle de prévision décrit par la Commission Internationale de l'Hydrologie du Bassin du Rhin (Rapport n° 1-7, 1988 de la CHR).
2. Le stockage est arrêté dès que la concentration en chlorures, sur une période de 24 h consécutives, revient à une valeur inférieure ou égale à 200 mg/l et si une évolution à la hausse des débits est prévue simultanément pour les quatre prochains jours, selon le même modèle de prévision.
3. A chaque mise en route, la mise en œuvre du stockage est opérée progressivement jusqu'à atteindre, en 5 jours ouvrés au plus, sa pleine capacité.
4. La quantité de sel à stocker est limitée par la production de sel résiduaire solide stockable des fabriques. Les Mines de Potasse d'Alsace s'efforceront de stocker la plus grande quantité possible du sel disponible pendant les périodes de dépassement de la valeur de 200 mg/l à la frontière germano-néerlandaise; cette quantité est comprise entre 42 kg/s et 56 kg/s, selon la quantité de sel de déneigement produite, et pour une activité normale des fabriques.
5. A compter du versement par toutes les parties contractantes de leurs contributions financières, les Mines de Potasse d'Alsace disposent d'un an pour la mise en œuvre du stockage provisoire prévu au titre du présent protocole. Dans cette attente, les MDPA utiliseront au mieux les équipements déjà en place pour la première phase de stockage provisoire afin de limiter leurs rejets.

*Annexe II***Bases techniques pour les mesures à prendre sur le territoire néerlandais prévues à l'article 3**

Les eaux saumâtres du polder du Wieringermeer ne seront plus évacuées dans l'Ijsselmeer. Elles seront rejetées directement dans la mer des Wadden. A cet effet seront prises les mesures suivantes:

1. La station de pompage méridionale, la station «Lely», sera mise hors service, toutes les eaux excédentaires du polder étant désormais évacuées par la station de pompage septentrionale, la station «Leemans». Pour ce faire, tout le système de drainage des quatre zones du polder sera modifié. Les eaux excédentaires de la zone II seront évacuées sur la zone III par les canaux existants. Celles de la zone IV seront également évacuées sur la zone III au moyen d'une nouvelle station de pompage d'une capacité de 2,5 m<sup>3</sup>/s. Quant à la zone III, elle sera drainée entièrement par la station «Leemans» grâce à l'aménagement d'un raccordement entre le Waterkaaptocht et le Hooge Kwelvaart. Dans la zone III, le Robbevaart sera élargi sur environ 2 km entre la jonction avec le Hooge Kwelvaart et la station «Leemans», afin de pouvoir absorber le débit plus élevé. En cas de surcharge, la zone III sera partiellement drainée vers la zone I au moyen d'une nouvelle station de pompage d'une capacité de 6,8 m<sup>3</sup>/s.
2. La station de pompage «Leemans», qui évacuera les eaux excédentaires des zones I et III, sera adaptée pour un débit moyen plus élevé. Les moteurs diesel qui entraînent les pompes à rouet seront adaptés pour pouvoir fonctionner en continu, grâce à l'installation d'un système électronique de mesure et de régulation et d'un dispositif de sécurité. Les pompes à rouet seront adaptées en conséquence, de manière à pouvoir pomper l'eau à un niveau plus élevé.
3. La station de pompage «Leemans» pompera les eaux excédentaires du polder vers le bassin d'attente des écluses «Stevin», qui est en relation directe avec la mer des Wadden.
4. Dans le cadre de ces travaux, des câbles, des conduites et des canalisations, des routes et des voies de raccordement, ainsi que d'autres ouvrages devront être aménagés ou reconstruits.
5. Les coûts totaux des investissements sont évalués à 32,37 millions de florins néerlandais.

*Annexe III***Modalités financières****1 Plafond de dépenses****1.1 Pays-Bas**

1.1.1 Pour les travaux à réaliser aux Pays-Bas, le coût maximal retenu par les parties contractantes est fixé à un maximum de 32,37 millions de florins néerlandais.

**1.2 France**

1.2.1 Les travaux à réaliser en France sont limités à un montant maximal de dépenses de 400 millions de francs français courants, comprenant à la fois des dépenses d'investissements et de fonctionnement correspondant aux frais de stockage et de déstockage ultérieur. Ce montant constitue un plafond de dépenses au-delà duquel la France est libérée de ses obligations de stockage.

1.2.2 Le programme de la 2<sup>e</sup> phase sera décomposé en trois périodes: (1991 à 1993 inclus; 1994 à 1996 inclus et 1997 à 1998). Chacune d'entre elles donnera lieu au versement annuel par les parties contractantes d'un préfinancement permettant à la France de faire face aux dépenses prévues pour chaque période par le paragraphe suivant.

1.2.3 Pour chacune des périodes, les parties contractantes fixent comme suit les plafonds de dépenses devant être engagées par la France:

- 155 millions de francs français courants pour la période initiale
- 145 millions de francs français courants pour la seconde période
- 100 millions de francs français courants pour la troisième période

1.2.4 Ces montants seront réduits à concurrence de la somme visée au point 2.1.4 de cette annexe.

1.2.5 Les dépenses de fonctionnement seront dans la pratique variables suivant l'hydraulicité du Rhin.

1.2.6 A chaque année, la France est libérée de ses obligations de stockage dès lors que les dépenses effectuées au cours de l'année considérée atteignent le plafond de dépenses résultant du point 2 et du point 3.2.3. A cette fin, le calcul des dépenses de fonctionnement engagées par la France s'effectue en multipliant les quantités stockées par 61,5 francs français par tonne (francs français 1988 ajustés). Pour la première année, il convient d'ajouter les dépenses d'investissement (40 millions de francs français 1988 ajustés).

1.2.7 Si des conditions climatiques exceptionnelles risquent de conduire à atteindre le plafond annuel de dépenses résultant du point 2 et du point

3.2.3 avant la fin de l'année considérée et en conséquence à arrêter durablement les opérations de stockage jusqu'à l'année suivante, la France pourra, après consultation au sein de la CIPR et dans la limite du plafond de dépenses de l'année en cours, abaisser temporairement les quantités à stocker ou augmenter la valeur d'orientation, au plus tard jusqu'au début de l'année suivante.

## 2 Les modalités de calcul des financements

2.1.1 Le règlement des dépenses de chaque période, exprimées en valeur de leur année d'engagement, s'effectuera conformément au tableau ci-dessous:

	Année	Millions de francs français	Total partiel	Total général
Première période	1991	90		
	1992	38		
	1993	27	155	
Deuxième période	1994	73		
	1995	36		
	1996	36	145	
Troisième période	1997	50		
	1998	50	100	400

2.1.2 Les parties contractantes régleront leur contribution à ces coûts par versement annuel unique et préalable.

2.1.3 Les dépenses sont réparties entre les parties contractantes selon la clé de répartition prévue par l'article 4 du présent protocole.

2.1.4 Le montant de la contribution dont la Suisse s'est déjà acquittée en vue de la réduction durable des charges en chlorures du Rhin, s'élève après calcul à 12 millions de francs français, comme mentionné à l'article 4. Ce montant sera pris en compte à partir de la deuxième période de paiement.

## 3 Paiement des dépenses

### 3.1 *Dépenses des Pays-Bas*

3.1.1 Le financement des travaux aux Pays-Bas sera effectué par les parties prenantes au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur du protocole additionnel mais pas avant le 31 mars 1994.

3.1.2 Les dépenses seront réparties entre les parties contractantes selon la clé de répartition prévue par l'article 4 du présent protocole. Les verse-

ments seront effectués en florins néerlandais au compte n° 60 01 13 019 auprès de «Nederlandse Bank N.V.» à Amsterdam au profit de «Ministerie van Verkeer en Waterstaat (RWS)» en indiquant la destination «Wieringermeerprojekt».

### 3.2 *Dépenses françaises*

3.2.1 Le lancement des travaux en 1991 est subordonné au versement préalable de l'ensemble des contributions pour l'année concernée. Les contributions pour chacune des années postérieures seront réglées par chaque partie contractante par un versement annuel unique et préalable, au plus tard le 31 janvier de l'année en cause. En cas de non-paiement à cette date, après épuisement des fonds disponibles et après information des autres parties contractantes, la France est libérée pour l'année concernée de ces obligations de stockage modulé jusqu'au versement complet de l'ensemble des contributions.

3.2.2 Au terme de chaque année, une information sur les quantités stockées et les coûts y afférents calculés selon les modalités prévues au point 1.2.6 sera présentée par la partie française.

3.2.3 Dans l'hypothèse où le coût ainsi calculé des stockages effectivement réalisés serait inférieur au plafond initialement fixé pour l'année concernée (point 2.1.1), la somme correspondant à la différence entre ces deux termes (majorée des intérêts portés par cette somme sur les  $\frac{1}{12}$ <sup>e</sup> de l'année au taux d'intérêt annuel à long terme du crédit national) est reportée sur l'année suivante. Elle augmente ainsi à due concurrence le plafond des dépenses de l'année suivante.

## 4 **Apurement des contributions**

### 4.1 *Pays-Bas*

4.1.1 Pour les dépenses en territoire néerlandais, les versements ne sont pas libératoires et un apurement définitif des comptes sera réalisé au plus tard le 31 décembre 1998 par comparaison des dépenses effectuées avec le plafond des dépenses prévues au 1.1 ci-dessus. Dans l'hypothèse où les dépenses effectuées par les Pays-Bas seraient inférieures à 32,37 millions de florins, les Pays-Bas s'engagent à restituer le trop perçu majoré des intérêts portés sur un an au taux d'intérêt à long terme du crédit national.

### 4.2 *France*

4.2.1 Pour les dépenses en territoire français, les versements préalables ne sont pas libératoires et un apurement définitif des comptes sera réalisé au plus tard le 31 décembre 1998 par comparaison des dépenses engagées calculées selon les modalités prévues aux points 1.2.3, 1.2.4 et

1.2.6 ci-dessus et les plafonds de dépenses prévus au point 2 éventuellement augmentés des reports prévus au point 3.2.3 ci-dessus. Dans l'hypothèse où les dépenses effectuées par la France seraient inférieures au montant indiqué sous le point 1.2, la France s'engage à restituer le trop perçu majoré des intérêts portés sur les  $\frac{1}{12}$ <sup>e</sup> d'une année au taux d'intérêt à long terme du crédit national. A cet égard, il convient de tenir compte aussi bien du taux de hausse des prix.

35002

## Annexe IV

**Charges nationales (en kg/s) résultant des rejets en ions-chlore supérieurs à 1 kg/s dans différentes sections du fleuve**

Sections du fleuve	en Suisse		en France		en Allemagne		aux Pays-Bas	
	Valeur moyenne <sup>1)</sup>	Valeur maximale <sup>2)</sup>	Valeur moyenne <sup>1)</sup>	Valeur maximale <sup>2)</sup>	Valeur moyenne <sup>1)</sup>	Valeur maximale <sup>2)</sup>	Valeur moyenne <sup>1)</sup>	Valeur maximale <sup>2)</sup>
Stein am Rhein–Kembs	10							
Kembs–Seltz/Maxau			130 <sup>3)</sup>		4,2	4,2		
Seltz/Maxau–Mayence					15,8	17,5		
Mayence–Braubach/ Coblence					9,9	10,0		
Braubach/Coblence– Bimmen/Lobith			38 <sup>4)</sup>		105	123,6		
Bimmen/Lobith– embouchure								
Total jusqu'au 31. 12. 1998	10		168 <sup>3)</sup>		134,9			
Total à partir du 1. 1. 1999	5		108 <sup>5)</sup>		134,9			

<sup>1)</sup> La valeur moyenne s'entend de la valeur moyenne annuelle de longue durée après mesures sur les rejets.

<sup>2)</sup> La valeur maximale s'entend de la charge maximale admise, (atteinte de temps à autre, par exemple à l'occasion d'un débit plus élevé).

<sup>3)</sup> Cette valeur diminue en fonction de la réalisation des mesures prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention et à l'article 1 du protocole additionnel.

<sup>4)</sup> Les rejets en ions-chlore sont modulés de façon telle que la concentration résultant des rejets supérieurs à 1 kg/s d'ions-chlore ne dépasse pas 400 mg/l d'ions-chlore à la station de mesure d'Hauconcourt sur la Moselle. La charge moyenne annuelle indiquée ne doit pas être dépassée.

<sup>5)</sup> Sur le tronçon Kembs–Seltz/Maxau, la valeur de 75 kg/s ne doit pas être dépassée.

**Champ d'application du protocole le 1<sup>er</sup> novembre 1994**

Etats parties	Ratification	Entrée en vigueur
Allemagne	15 septembre 1994	1 <sup>er</sup> novembre 1994
France	20 septembre 1993	1 <sup>er</sup> novembre 1994
Luxembourg	20 avril 1994	1 <sup>er</sup> novembre 1994
Pays-Bas	25 août 1994	1 <sup>er</sup> novembre 1994
Suisse	25 février 1993	1 <sup>er</sup> novembre 1994

35002

**AS-1994-43 vom 01.11.1994 (S. 2261-2288)**

**RO-1994-43 du 01.11.1994 (p. 2261-2288)**

**RU-1994-43 del 01.11.1994 (p. 2261-2288)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	1994
Volume	
Volume	
Heft	43
Cahier	
Numero	
Datum	01.11.1994
Date	
Data	
Seite	2261-2288
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 284

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.